

ISLE - CIOI

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2022-01

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 20/01/2022

Objet : RIFSEEP

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Regime indemnitaire

Date de télétransmission : 24/01/2022

Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : DELIBERATION 2022-01. RIFSEEP.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20220120-2022-01-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 24/01/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU CIOL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt janvier, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heure et trente minutes au siège social, quinze rue Joseph Cazautets 87170 Isle

Date de convocation du Comité Syndical : 06/01/ 2022

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Karl PERIGAUD, Mme Emilie RABETEAU, Mme Viviane RAFFIER, M. Maurice LEBOUTET, M. Pierre COLOMBET, Mme Maud TERRACOL,

Excusés : M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Aline COUDERT, Mme Céline JALLAIS, Mme Cécile FADAT, M. Florian CAMPOURCY.

Pouvoirs : Néant

M. Karl PERIGAUD est désigné comme secrétaire de séance

	Titulaires	Suppléants
	6	6
Présents	4	3
Votants	4	0
Pour	4	0
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et III ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG 87 en date du 20/12/2021,

Le Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges.

En effet, la mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

1/LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

A/LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Le régime indemnitaire est mis en œuvre, par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) n'est pas attribué :

- aux agents de la police municipale,
- aux agents d'enseignement artistique.

En effet, sauf dispositions légales contraires, l'ancien régime s'applique pour les agents sus-mentionnés.

Enfin, les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime.

B/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds légalement fixés.

C/LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret

n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E).

D/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants),
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, les congés pour accident de service ou de travail (CITIS), de maladie professionnelle, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il convient de préciser que le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

2/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A/LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois sous mentionnés et ouverts au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B/LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE RÉEXAMEN

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

C/LE MAINTIEN D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois sous cités conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

D/LA MOBILITÉ INTERNE

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent entraînant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière

L'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

E/LES CRITÈRES DE RÉPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTION

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, aptitudes managériales 2. Encadrement de l'équipe 3. Responsabilité de formation d'autrui 4. Responsabilité de coordination 5. Conduite de projet ou/et d'opération, suivi de dossiers stratégiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1. Connaissances/savoirs 2. Qualifications 3. Compétences « rares » /savoir-faire 4. Diversité des domaines de compétences 5. Qualité du travail effectué 6. Degré de difficulté dans l'exécution des missions (exécution simple ou interprétation) 7. Degré d'autonomie, d'initiative, force de proposition
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1. Exposition aux risques (agression physique, agression verbale, exposition aux risques de contagion, manipulation de produits dangereux, risque sanitaire) 2. Respect du matériel utilisé 3. Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité 4. Pénibilité (port de charge, travail seul/isolé, gestes répétitifs, contraintes météorologiques) 5. Relations internes et externes (élus, collègues, partenaires extérieurs)

F/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

Filière administrative					
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés	
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directrice Financière	36 210,00 €	22 310,00 €	
	Groupe 2	Postes spécifiques	20 400,00 €	11 160,00 €	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €	
	Groupe 2	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €	
Adjoints administratifs	Groupe 1	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €	
Filière technique					
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés	
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	17 480,00 €	8 030,00 €	
	Groupe 2	Agents	16 015,00 €	7 220,00 €	
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €	
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €	
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €	
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €	
Filières culturelle					
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	

3/LA MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A/LE CADRE GÉNÉRAL ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B/LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- le sens du service public,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément aux cadre d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'Etat et dans les limites suivantes :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel CIA	
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directrice Financière	6 390,00 €	
	Groupe 2	Postes spécifiques	3 600,00 €	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Postes spécifiques	2 185,00 €	
	Groupe 2	Agents	1 995,00 €	
Adjoints administratifs	Groupe 1	Agents	1 200,00 €	
Filière technique				
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA	
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	2 380,00 €	
	Groupe 2	Agents	2 185,00 €	
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €	
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €	
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €	
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €	
Filières culturelle				
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA	
Assistant territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	

D/LA MODULATION D'ATTRIBUTION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

4/LAS DISPOSITIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'indemnité suivante, actuellement en œuvre par délibération dans le Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges ne sera plus versée pour les agents bénéficiaires dudit régime, exceptés ceux qui en sont exclus (cf. au Titre I-A) :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),

5/LA REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6/LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

7/LAS CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

8/LAS VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ Autorise la mise en place du Régime Indemnitaire sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement professionnel (RIFSEEP) par la présente délibération,

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité
Effectuée le ; **24-01-2022**

Isle, le 21-01-2022
Certifié conforme par Monsieur le Président, Gilles BEGOUT

